

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 22 fr.  
 Six mois, 12 fr. | Trois mois, 6 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)



#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1850.  
**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal de commerce de la Seine : Raison de commerce; concurrence; eau de Cologne, les deux Jean-Marie Farina.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Tentative d'assassinat; les collettins du port Saint-Paul. — Cour d'assises de la Marne : Accusation d'incendie.  
 CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1850.  
 (Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 24 et 25-26 octobre.)

**PEINES PERPÉTUELLES.** — PEINE DE MORT. — RÉPRESSION PAR DÉPARTEMENT. — CONDAMNÉS À MORT PAR DÉPARTEMENT. — DURÉE DES PEINES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CONTUMAX. — CONTUMAX REPRIS. — CRIMES PAR MOIS, INFLUENCE DES SAISONS. — NATURE ET VALEUR APPROXIMATIVE DES OBJETS VOLÉS. — MOTIFS PRÉSUMÉS DES CRIMES D'EMPOISONNEMENT, D'INCENDIE, DE MEURTRE ET D'ASSASSINAT. — INCENDIE DE PROPRIÉTÉS ASSURÉES PAR LES PROPRIÉTAIRES EUX-MÊMES. — DÉLITS DE PRESSE ET DÉLITS POLITIQUES. — RÉPRESSION EN CETTE MATIÈRE.

**Peines perpétuelles.** — Peine de mort. — Entre les diverses condamnations afflictives et infamantes, ce sont celles qui prononcent des peines perpétuelles qui ont le plus diminué. Le nombre des condamnations à mort, après avoir été de 111, année moyenne, de 1826 à 1830, est descendu à 66, de 1831 à 1835; et à 39, de 1836 à 1840. De 1841 à 1845, il a été de 43; et de 49, de 1846 à 1850.

Cet abaissement est dû sans doute en partie à ce que certains crimes punis de mort par le Code pénal de 1810 ne l'ont plus été que des travaux forcés à perpétuité depuis la loi du 28 avril 1832. Ainsi, une quinzaine environ d'accusés de fausse monnaie et de vols accompagnés de circonstances aggravantes étaient condamnés à mort, chaque année, avant 1832, et depuis ils n'ont plus pu l'être qu'aux travaux forcés à perpétuité. Mais il faut aussi attribuer en grande partie à l'introduction des circonstances atténuantes dans notre législation pénale, car le nombre des accusés de crimes punis de la peine capitale a plutôt augmenté que diminué durant ce quart de siècle, ainsi qu'il a été constaté dans la première partie de ce rapport.

De 1826 à 1830, les deux tiers environ des condamnations capitales (65 sur 100) étaient exécutées. De 1831 à 1835, il y en eut moins de la moitié (47 sur 100); la proportion fut des trois quarts (75 et 74 sur cent) de 1836 à 1840, et de 1841 à 1845. De 1846 à 1850, elle n'a plus été que de 64 sur 100.

Pour laisser à la justice son libre cours, il a toujours fallu qu'outre la gravité des crimes punis de mort par suite de la déclaration du jury, les mauvais antécédents des condamnés les rendissent indignes de toute mesure d'indulgence.

Le tableau annexe A constate que de 1803 à 1807 et de 1811 à 1825 les condamnations à mort étaient, chaque année, bien plus fréquentes qu'elles ne l'ont été postérieurement. Mais il n'est pas possible de tirer des chiffres de ce tableau des inductions rigoureuses, parce que, d'une part, les condamnations par contumace y sont confondues avec les condamnations contradictoires, et qu'en second lieu on ne voit pas pour quels crimes ces condamnations ont été prononcées. En outre, les Cours d'assises ne jugeaient pas alors tous les crimes. A diverses époques, les Cours spéciales, puis les Cours prévôtales, ont été chargées de statuer sur certains crimes dont plusieurs entraînaient des condamnations à mort.

Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité ont aussi diminué. Il n'y en a plus eu que 197, année moyenne, de 1846 à 1850, au lieu de 281 que l'on comptait de 1826 à 1830. Mais la réduction de cette catégorie de condamnés a été bien moins forte proportionnellement que celle des condamnés à mort, parce que la peine des travaux forcés perpétuels a dû être appliquée par suite de l'admission des circonstances atténuantes à un assez grand nombre d'accusés reconnus coupables de crimes qui eussent été punis de mort sans cette admission.

La répression varie suivant les espèces de crimes dans des limites très-larges. Pour les comparer sous ce rapport, la période de 1841 à 1845 a été choisie de préférence aux autres, parce que c'est pendant son cours que l'action de la justice criminelle a été le plus constamment ferme. Les crimes sont classés dans l'ordre que leur assigne la fermeté du jury à les réprimer.

Crimes contre les personnes.	Nombre des acquittés sur 1,000 accusés.
1 <sup>o</sup> Viol et attentat à la pudeur sur des enfants.	235
2 <sup>o</sup> Assassinat et tentative.	279
3 <sup>o</sup> Meurtre.	300
4 <sup>o</sup> Coups et blessures envers des ascendants.	344
5 <sup>o</sup> Parricide.	331
6 <sup>o</sup> Infanticide.	374
7 <sup>o</sup> Empoisonnement.	383
8 <sup>o</sup> Viol et attentat à la pudeur sur des adultes.	441
9 <sup>o</sup> Coups et blessures suivis de mort, quoique portés sans intention de la donner.	470
10 <sup>o</sup> Coups et blessures suivis de maladie pendant plus de vingt jours.	500
11 <sup>o</sup> Avortement.	505
12 <sup>o</sup> Faux témoignage et subornation.	567
13 <sup>o</sup> Rébellion et violences graves envers des fonctionnaires publics.	568
14 <sup>o</sup> Enlèvement et détournement de mineurs.	630

  

Crimes contre les propriétés.	Nombre des acquittés sur 1,000 accusés.
1 <sup>o</sup> Vols commis dans des églises avec circonstances aggravantes.	204
2 <sup>o</sup> Vols commis dans des maisons habitées la nuit, ou en réunion, ou avec escalade et effraction, etc., etc.	205
3 <sup>o</sup> Vols avec violence ailleurs que sur des chemins publics.	242
4 <sup>o</sup> Vols par des domestiques ou serviteurs à gages.	276

5 <sup>o</sup> Vols sur un chemin public avec violence.	284
6 <sup>o</sup> — sans violence.	291
7 <sup>o</sup> Faux en écriture de commerce.	329
8 <sup>o</sup> — privée.	359
9 <sup>o</sup> Fausse monnaie.	406
10 <sup>o</sup> Abus de confiance par un domestique ou serviteur à gage.	432
11 <sup>o</sup> Extorsion de titres ou signatures avec violence.	492
12 <sup>o</sup> Incendie d'édifice habité ou servant à habitation.	504
13 <sup>o</sup> Faux en écriture authentique et publique.	539
14 <sup>o</sup> Incendie d'édifice non habité ou d'autres objets.	586
15 <sup>o</sup> Faux en matière de recrutement.	596
16 <sup>o</sup> Banqueroute frauduleuse.	614
17 <sup>o</sup> Concussion et corruption.	732

Ainsi, parmi les attentats contre les personnes, ceux dont le jury frappe les auteurs avec le plus de sévérité sont : les vols et attentats à la pudeur sur des enfants; il n'en acquitte, chaque année, que 235 sur 1,000; un quart environ. Cette sévérité n'a cependant pas empêché ce crime de s'accroître depuis vingt-cinq ans d'une manière affligeante. Ensuite viennent les accusés d'assassinat et de meurtre; les jurés n'acquittent, année moyenne, que 279 sur 1,000 des premiers, et 300 des seconds. Le parricide n'occupe que le cinquième rang dans l'échelle de la répression : plus du tiers, 351 sur 1,000, des accusés de ce crime sont acquittés annuellement.

Les accusés de crimes contre les personnes qui obtiennent du jury la plus large mesure d'indulgence sont, tous les ans, les accusés d'enlèvement de mineurs, de rébellion et de violences graves envers les fonctionnaires ou agents de la force publique, de faux témoignage. Les trois cinquièmes des accusés de ces trois espèces de crimes sont acquittés tous les ans; et ceux qui sont reconnus coupables par le jury sont presque tous condamnés à des peines correctionnelles.

En général, les jurés se montrent bien moins disposés à réprimer les attentats contre l'ordre public que ceux qui sont dirigés contre les particuliers.  
 De tous les attentats contre les propriétés, les plus sévèrement punis par le jury sont, tous les ans, les vols : il n'acquitte guère qu'un cinquième des accusés de vols commis dans les églises ou dans les maisons habitées avec circonstances aggravantes; un quart des accusés de vols commis avec violence ailleurs que sur des chemins publics; 27 à 28 sur 100 des accusés de vols domestiques; 28 et 29 sur 100 des accusés de vols commis sur des chemins publics avec ou sans violence. Les accusés de faux en écriture de commerce ou en écriture privée trouvent aussi devant le jury une répression assez sûre, quoique moins énergique que celle qui frappe les voleurs.

Mais les accusés de concussion et de corruption, de banqueroute frauduleuse, de faux en matière de recrutement, d'incendie d'édifices non habités ou d'autres objets, de faux en écriture authentique et publique, sont l'objet d'une indulgence vraiment déplorable. La plupart de ceux qui n'obtiennent pas un acquittement complet ne sont punis que de peines correctionnelles. Parmi les accusés d'abus de confiance commis par des domestiques ou serviteurs à gages, moins de 6 pour 100 sont condamnés annuellement à des peines afflictives et infamantes, et 43 sur 100 sont acquittés. Ces résultats semblent démentir la prévoyance des législateurs de 1832, qui transformèrent en crime ce fait que le Code pénal de 1810 ne punissait que de peines correctionnelles. Ils espéraient en rendre la répression plus ferme, et ils n'ont abouti qu'à assurer l'impunité à un grand nombre de ceux qui s'en rendent coupables.

En jetant les yeux sur le tableau précédent, on voit d'ailleurs que ce crime n'est pas le seul que des condamnations afflictives et infamantes atteignent très-rarement. Sur 1,000 accusés poursuivis pour crimes de coups et blessures suivis d'incapacité de travail de plus de vingt jours, de rébellion et de violences graves, moins de 4 sur 100 sont condamnés à des peines afflictives et infamantes. La proportion est encore plus faible pour les accusés de concussion et de corruption. Et l'on est presque amené à se demander s'il n'y aurait pas plus d'avantage à confier à la juridiction correctionnelle le soin de réprimer ces attentats, qui devant le jury trouvent une si faible répression.

En résumé, plusieurs causes influent sur la répression devant le jury. Les principales sont : la nature des crimes, le sexe des accusés, leur âge, leur degré d'instruction. Ainsi les accusés qui ont reçu un degré d'instruction supérieur ne doivent pas à cette circonstance seule les fréquents acquittements dont ils sont l'objet. Il s'y joint la nature des crimes qu'ils commettent plus habituellement, et qui se classent parmi ceux qui sont le moins sévèrement punis par le jury.  
**Répression par département.** — L'inégalité de répression selon la nature des crimes, le sexe, l'âge, le degré d'instruction des accusés n'est pas la seule que signalent les comptes de la justice criminelle. Une autre inégalité digne d'attention se fait remarquer entre les divers départements. Le tableau annexe G indique quel a été, dans chaque département, le résultat des poursuites durant la période quinquennale de 1841 à 1845.

En suivant les dernières colonnes de ce tableau, on voit que, durant cette période, tandis que le jury des départements de la Charente, de la Seine-Inférieure, de l'Aisne, de l'Orne, d'Indre-et-Loire, de l'Oise, de Maine-et-Loire, du Pas-de-Calais, du Rhône, du Lot, de la Sarthe, de la Manche, du Calvados, du Haut-Rhin et du Loiret acquittait que 23 et 28 sur 100 des accusés traduits devant lui, le jury des départements de l'Indre, des Ardennes, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, des Basses-Pyrénées, du Gers, du Tarn, des Basses-Alpes, de la Creuse, des Hautes-Pyrénées, de la Vienne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, des Deux-Sèvres, de la Vendée et du Morbihan, en acquittait de 47 à 40 sur 100. L'extrême faiblesse de la répression dans ces derniers départements tient en partie, à la vérité, à ce qu'il s'y juge beaucoup de crimes contre les personnes pour lesquels les jurés sont toujours plus indulgents. Toutefois les accusés de crimes contre les propriétés sont eux-mêmes, dans ces départements, acquittés en bien plus forte proportion que dans les autres. Dans presque tous d'ailleurs la faiblesse de la répression s'est maintenue pendant les vingt-cinq années.

**Condamnés à mort par département.** — De 1826 à 1850 inclusivement, il a été prononcé, contradictoirement, 1,563 condamnations à mort. Ces condamnations se répartissent d'une manière fort inégale entre les 86 départements. Le département de la Seine-en compte 91; près de six centièmes du nombre total; la Seine-Inférieure 81. Puis viennent : la Corse 33; Seine-et-Oise 36; le Calvados 34; le Nord 32; l'Aisne, le Pas-de-Calais, l'Eure 29; les Vosges, Seine-et-Marne 27; l'Oise 26; le Var, la Moselle, les Deux-Sèvres, le Tarn 25; ce sont les seuls départements où il y ait eu au moins une condamnation à mort par année, en moyenne.

Les départements où il en a été le moins prononcé durant ce quart de siècle sont : la Creuse 3; la Corrèze et les Hautes-Pyrénées 5; les Bouches-du-Rhône 6; la Nièvre, les Ardennes, la Lozère, Tarn-et-Garonne 7; le Gers, la Mayenne, le Cher, la Haute-Vienne, l'Aude et les Basses-Pyrénées 8; les Basses-Alpes et le Haut-Rhin 9; le Jura, les Hautes-Alpes, l'Ain, l'Aube, le Lot-et-Cher et le Morbihan 10.  
**Durée des peines.** — La loi du 23 avril 1832 a diminué le nombre des peines perpétuelles; mais la durée moyenne des peines afflictives et infamantes temporaires s'est sensiblement

accrue. Ainsi, de 1826 à 1832, la durée moyenne des condamnations aux travaux forcés à temps était de 7 ans et 26 jours, celle des condamnations à la réclusion de 5 ans 9 mois 3 jours. De 1833 à 1840, cette durée moyenne a été, pour les condamnations aux travaux forcés, de 9 ans 10 mois et 9 jours; pour les condamnations à la réclusion, de 6 ans et 27 jours.

De 1841 à 1850, la durée moyenne des condamnations aux travaux forcés s'est élevée à 10 ans 3 mois et 25 jours; celle des condamnations à la réclusion, à 6 ans 3 mois et 8 jours. Les condamnations à mort ou aux travaux forcés à perpétuité, que le jury ne prononçait qu'avec une répugnance extrême avant la loi du 23 avril 1832, sont réduites, depuis cette loi, à des condamnations aux travaux forcés pour 20 ans et plus, qui, pour ceux qui les subissent, ne diffèrent guère de condamnations perpétuelles.

La durée moyenne des condamnations à l'emprisonnement avait été en diminuant de 1826 à 1833; mais, depuis, elle s'est graduellement accrue, et elle a été à peu près la même de 1846 à 1850 que de 1826 à 1830.

**Circonstances atténuantes.** — De 1826 à 1831, lorsque la déclaration des circons atténuantes appartenait aux Cours d'assises, elles les admettaient chaque année, en moyenne, en faveur de 249 accusés.

Depuis que la loi du 23 avril 1832 a attribué au jury la faculté de les admettre, elles ont été reconnues bien plus fréquemment. De 1832 à 1835, les circonstances atténuantes furent admises par les jurés en faveur de 1,790 accusés, chaque année, en moyenne. De 1836 à 1840, le nombre de ceux qui furent appelés à en profiter annuellement s'éleva à 2,778. De 1841 à 1845, il fut de 2,769; et, de 1846 à 1850, de 2,875.

Maintenant, sur 100 accusés que le jury reconnaît coupables de crime, 70 à 72 obtiennent le bénéfice d'une déclaration de circonstances atténuantes. Les magistrats en seraient-ils moins prodigues, s'ils étaient de nouveau chargés de les appliquer? Il est permis d'en douter. Ils en faisaient, à la vérité, avant la loi du 18 avril 1832, une bien moins fréquente application. Mais la loi du 23 juin 1832 ne leur laissait le droit de les reconnaître que pour certains crimes, tandis que la faculté accordée au jury s'étend à tous les crimes indistinctement. Habituellement, d'ailleurs, les magistrats de la Cour d'assises s'associent pleinement à l'indulgence du jury, puisque sept fois sur dix ils abaissent la peine de deux degrés, quand ils pourraient le faire d'un seul. D'autre part, les juges des Tribunaux correctionnels font, depuis quelques années, une application presque aussi fréquente de l'article 463 du Code pénal, que le jury.

**Contumace.** — Les Cours d'assises jugent tous les ans, sans l'assistance du jury, un assez grand nombre d'accusés contumax.

Le nombre moyen annuel des accusés jugés de la sorte a été :

De 1826 à 1830, de 751.
De 1831 à 1835, de 703.
De 1836 à 1840, de 586.
De 1841 à 1845, de 556.
De 1846 à 1850, de 532.

Le nombre des individus qui parviennent à se soustraire aux poursuites après la perpétration de leurs crimes tend donc à diminuer d'année en année.

Les accusés jugés par contumace sont presque toujours condamnés. Sur les 13,641 qui ont été jugés de 1826 à 1850 inclusivement, il y en a eu :

D'acquittés,	395 seulement, 25 sur 1,000
De condamnés à mort,	4,077 — 69 —
— aux travaux forcés à perpétuité,	4,192 — 76 —
— à temps,	7,239 — 463 —
— à la réclusion,	5,484 — 351 —
— à la déportation,	80 —
— à la détention,	14 —
— au bannissement,	10 — 8 —
— au carcan ou à la dégradation civique,	26 —
— à des peines correctionnelles,	124 — 8 —
<b>Total,</b>	<b>13,641 1,000</b>

Les accusés jugés par contumace sont aux accusés jugés contradictoirement dans le rapport de 8 à 100 environ. Ce rapport varie beaucoup suivant la nature des crimes; ainsi il est de 49 à 100, pour les accusés de banqueroute frauduleuse, de 31 à 100 pour les accusés d'abus de confiance par des domestiques ou des serviteurs à gages, de 25 à 100 pour les accusés de faux, autres que ceux en matière de recrutement, de 9 à 100 pour les accusés de vols domestiques, de 8 à 100 pour les accusés d'assassinat.

Pour tous les autres crimes, il est inférieur à la moyenne.  
**Contumax repris.** — Lorsque les individus condamnés par contumace se représentent ou qu'ils sont arrêtés avant un délai de vingt ans, l'arrêt rendu contre eux est anéanti, et ils comparaisent devant le jury pour purger leur contumace.

Le nombre des accusés traduits ainsi, de 1826 à 1850, devant les Cours d'assises pour purger leur contumace a été de 5,316 : un tiers environ, 34 sur 100, du nombre total des accusés jugés par contumace. Le jury les a traités avec beaucoup d'indulgence :

2,661 (50 sur 100) ont été acquittés;  
 1,480 (28 sur 100) ont été condamnés à des peines correctionnelles;

1,175 (22 sur 100) à des peines afflictives et infamantes.  
 Parmi ces derniers, on compte 28 condamnés à mort, 123 aux travaux forcés à perpétuité, 469 aux travaux forcés à temps, 343 à la réclusion, 2 à la déportation, 6 à la détention, 4 au carcan ou à la dégradation civique.

La Cour d'assises de la Seine a jugé 3,161 accusés contumax, de 1826 à 1850. C'est le cinquième du nombre total, et de ces 3,161 contumax, 402 seulement, un peu moins de 13 sur 100, ont été ultérieurement repris et jugés contradictoirement.

Un tableau présente les départements dont les Cours d'assises ont jugé le plus grand nombre d'accusés contumax, de 1826 à 1850, et il fait connaître en même temps le nombre de ceux qui ont été repris et jugés contradictoirement.

C'est dans la Seine et la Seine-Inférieure que l'on compte le moindre nombre proportionnel de contumax repris et traduits aux assises pour purger leur contumace.  
 Il n'y a qu'un seul autre département où l'on compte aussi peu de contumax repris, c'est le département de la Marne. Sur 127 contumax jugés par la Cour d'assises de ce département, de 1826 à 1850, il n'en a été repris que 13, à peu près 12 sur 100.

Dans quelques départements, au contraire, la plupart des accusés jugés par contumace sont repris et jugés contradictoirement. Le Gers, le Lot, la Corrèze, l'Aude, l'Aveyron, la Lozère, le Cantal, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, l'Arriège, le Tarn, Tarn-et-Garonne sont en première ligne à ce point de vue; et il est remarquable que presque tous sont des départements du Midi, au sol montagneux. Il semble que leurs habitants ne puissent en vivre éloignés, même pour se soustraire à l'action de la justice.

Sur 100 contumax repris et jugés contradictoirement, 41 comparaisent devant le jury dans l'année qui suit la condamnation par contumace; 37 de la deuxième à la cinquième année; 14 de la sixième à la dixième, et 8 après dix ans.

**Crimes par mois. Influence des saisons.** — Les crimes se

distribuent assez uniformément entre les divers mois de l'année. Cependant il existe sous ce rapport une légère différence entre les crimes contre les personnes et les crimes contre les propriétés. Les premiers sont un peu plus fréquents au printemps et en été, les derniers en automne et en hiver.

**Nature et valeur approximative des objets volés.** — Deux tableaux du compte général sont consacrés à constater chaque année, depuis 1836, la nature et la valeur approximative des objets volés, pour les vols déferés aux Cours d'assises. Il a paru utile de rechercher quelle influence pouvait avoir sur le résultat des poursuites l'importance du préjudice causé.

Les 75,226 vols dont les auteurs ont été, pendant ces quinze dernières années, traduits devant les Cours d'assises, se divisent en 5,459 tentatives, et 69,767 vols consommés. Pour 485 de ces derniers, la nature des objets volés n'a pas été indiquée. Elle l'a été pour 69,282, qui se distribuent ainsi :

	Nombre réel des vols.
Argent monnayé, billets de banque ou autres,	23,185
Argenterie, bijoux et autres objets précieux,	5,056
Marchandises diverses,	5,994
Linge et effets d'habillement,	10,929
Effets mobiliers et autres objets divers,	12,237
Comestibles,	2,986
Blé ou fariis,	3,791
Animaux domestiques vivants,	3,846
Objets divers quand les voleurs ont emporté tout ce qu'ils trouvaient,	1,258
<b>Total,</b>	<b>69,282</b>

La valeur approximative des objets volés a pu être indiquée pour 62,008 vols, qui auraient causé ensemble un préjudice total de 19,498,050 francs, soit en moyenne, 1,279,870 francs par année. Si les victimes de ces vols n'avaient, dans certains cas, recouvré une partie des choses soustraites, le produit moyen de chaque vol aurait été de 309 francs. Il diffère d'ailleurs chaque année. Le maximum a été de 525 francs, c'est celui de l'année 1850; le minimum a été de 208 francs, il appartient à l'année 1837. On conçoit aisément qu'un petit nombre de vols de sommes importantes suffit pour élever beaucoup le produit moyen.

Mais les variations d'une année à l'autre sont surtout très-fortes, quand on se borne à observer les vols jugés dans chaque département considéré isolément, parce qu'à mesure que diminue le nombre des faits observés, l'influence des causes accidentelles se fait sentir davantage. Ainsi, dans le département de la Seine, où les vols sont cependant nombreux, et où ils ont habituellement plus d'importance que dans les autres départements, le produit moyen des vols qualifiés jugés en 1850 a été de 2,090 francs; en 1845, il avait été de 1,334 francs; tandis qu'il n'était que de 518 francs, en 1846; de 443 et de 407 francs, en 1840 et en 1837; de 313 francs, en 1839. C'est le produit moyen le plus faible qui ait été constaté dans ce département.

Dans les départements les plus pauvres, le produit moyen des vols déferés aux Cours d'assises est, dans certaines années, très-élevé, parce que, parmi ces vols, il s'en est trouvé quelques uns de sommes un peu fortes. Dans l'Arriège, le produit moyen des vols a dépassé 1,000 francs, cinq années sur quinze.

Il a été supérieur à 300 francs douze fois sur quinze dans le Rhône, onze fois dans les Bouches-du-Rhône, dix dans les Pyrénées-Orientales, neuf dans l'Isère, huit dans la Gironde et les Landes, sept dans la Drôme, la Creuse, Seine-et-Oise.

Le département de la Manche est celui de tous où le produit moyen des vols a été le plus souvent faible. Il a été inférieur à 100 francs dix années sur quinze.

Les 62,008 vols dont l'importance approximative a été indiquée se classent de la manière suivante, eu égard à cette importance :

	Nombre réel des vols de chaque catégorie.
Vols de moins de 10 francs.	11,786
— de 10 à 50 francs.	22,370
— de 50 à 100 francs.	8,672
— de 100 à 1,000 francs.	16,039
— de 1,000 francs et plus.	3,121
<b>Total.</b>	<b>62,008</b>

Ainsi, les vols les plus nombreux sont, tous les ans, les vols de 10 à 50 francs. Ils forment plus du tiers du nombre total. Les trois dernières colonnes de l'état montrent d'ailleurs combien la distribution se fait tous les ans d'une manière uniforme.

Le nombre proportionnel des vols de moins de 10 francs a diminué pendant la période de 1846 à 1850. Il est probable que cette diminution est due surtout à ce que c'est pour les vols d'aussi peu d'importance que les chambres de conseil se sont montrées faciles à écarter les circonstances aggravantes quand elles n'étaient pas très-clairement établies.

L'importance du préjudice causé paraît exercer une influence réelle sur les verdicts du jury. Le nombre proportionnel des réponses négatives du jury, très-élevé à l'égard des vols de moins de 10 francs, diminue sensiblement à mesure que s'accroît l'importance des vols. Le nombre proportionnel des réponses affirmatives suit une progression en ordre inverse.

**Motifs présumés des crimes d'empoisonnement, d'incendie, de meurtre et d'assassinat.** — Les motifs de la plupart des crimes se révèlent d'eux-mêmes. Mais il n'en est pas ainsi de tous, et quelques tableaux des comptes généraux font connaître chaque année les motifs présumés des crimes les plus graves, ceux d'empoisonnement, d'incendie, d'assassinat et de meurtre.

Voici comment se classent, sous ce rapport, 18,534 crimes de ces quatre espèces, dont les auteurs ont été traduits aux assises de 1826 à 1850 :

Cupidité.	Nombre des crimes.
Pour faciliter des vols ou en assurer l'impunité.	1,341
Pour hâter l'ouverture de successions, assurer l'effet de testaments ou donations, etc.	604
Incendie d'édifices assurés par les propriétaires eux-mêmes, pour recevoir les primes.	969
<b>Dissensions domestiques.</b>	
Querelles de ménage; discussions d'intérêts entre parents, etc.	2,339
<b>Amour.</b>	
Amour contrarié, jalousie, rivalité.	390
Adultère.	893
Concubinage, débauche.	934
<b>Haine, vengeance.</b>	
Contre des fonctionnaires, à raison de leurs fonctions.	903
Dissension d'intérêt; perte de procès.	4,117
Querelles de voisinage.	618
Autres motifs de haine.	2,961
<b>Motifs divers.</b>	
Querelles de cabaret, de jeu.	1,691
Autres querelles et rencontres fortuites.	962
Autres motifs divers.	2,692
<b>Total.</b>	<b>18,534</b>

La haine et le désir de la vengeance ont inspiré les trois

dièmes des grands crimes dont les motifs ont été constatés. La cupidité a été ensuite le mobile le plus puissant: 166 crimes sur 1,000, un sixième environ, sont dus à cette cause.

Les dissensions domestiques et la passion de l'amour en ont produit un nombre à peu près égal: les premières 126, et la seconde 119 sur 1,000. Les querelles de cabaret et de jeu ont occasionné 1,691 homicides pendant ces vingt-cinq années.

Si l'on étudie les motifs présumés de ces crimes par périodes quinquennales, après les avoir considérés dans leur ensemble, on voit que l'influence de ces divers mobiles de crimes n'a pas varié sensiblement d'une période à l'autre, excepté toutefois pour ce qui concerne la cupidité, dont la part dans les crimes commis a été croissant chaque période.

Incendie de propriétés assurées par les propriétaires eux-mêmes. — On a compté, surtout pendant les dernières périodes, un bien plus grand nombre d'incendies allumés par les propriétaires eux-mêmes, dans le but de recevoir les primes exagérées des assurances. Ainsi, sur un nombre moyen de 1,000 incendies poursuivis, il y en a eu d'inspirés par ce motif:

De 1826 à 1830.	148
De 1831 à 1835.	210
De 1836 à 1840.	212
De 1841 à 1845.	259
De 1846 à 1850.	244

Ainsi d'année en année s'accroît le nombre des propriétaires qui spéculent sur des assurances faites avec beaucoup trop de légèreté, et ne craignent pas, pour satisfaire une odieuse cupidité, de compromettre les propriétés et parfois même la vie de leurs voisins. Il arrive très fréquemment, en effet, qu'ils brûlent les maisons voisines en cherchant à incendier les leurs; il n'est pas rare que des individus périssent dans les incendies.

Délits de presse et délits politiques. — Outre les accusations de crimes, les Cours d'assises ont eu à juger, de 1831 à 1851 inclusivement, les délits de presse et les délits politiques. Avant 1831, ces délits étaient soumis à la juridiction correctionnelle, qui en a été saisie de nouveau par les décrets des 31 décembre 1831 et 22 février 1832.

Ces deux espèces de délits sont loin de se reproduire tous les ans avec la régularité qui se remarque dans la reproduction de ces autres délits et des crimes. Très faible dans les temps de calme et de prospérité publique, leur nombre s'accroît et se maintient très élevé dans les temps d'agitation politique.

De 1826 à 1830, les Tribunaux correctionnels jugeaient annuellement environ 200 affaires et 300 prévenus de délits de presse et de délits politiques.

De 1831 à 1835, les Cours d'assises ont jugé 3,909 affaires et 6,661 prévenus de délits du même genre. Ce serait par année moyenne 196 affaires et 333 prévenus.

Mais chacune des vingt années n'a pas, à beaucoup près, une part égale dans ce nombre total. Les années 1831 et 1832 d'une part, 1849 et 1850 de l'autre, prennent à elles seules: les deux premières, 1,273 affaires et 2,077 prévenus; les deux dernières, 1,178 affaires et 2,229 prévenus; ensemble, 2,451 affaires et 4,376 prévenus, c'est-à-dire 63 affaires et 66 prévenus sur 100, ou à peu près les deux tiers du nombre total.

Le nombre moyen annuel pour les seize autres années serait de 91 affaires et de 143 prévenus. Pendant les années 1840 et 1844 à 1846, le nombre des affaires n'a pas dépassé 40 et celui des prévenus 50.

Répression en cette matière. — Les Tribunaux correctionnels ne se montraient pas déjà très sévères envers les prévenus de ces sortes de délits. Ils en acquittaient près de la moitié, 45 sur 100, tandis qu'en toute autre matière ils n'acquittaient que 27 sur 100 des prévenus jugés à la requête du ministère public.

Mais devant les Cours d'assises la répression a été bien plus faible encore, et des 6,661 prévenus traduits devant elles, de 1831 à 1850, il y en a eu 4,614 d'acquittés, soit 69 sur 100 ou les sept dixièmes.

Des 6,661 prévenus de délits politiques, de presse, jugés de 1831 à 1850 par les Cours d'assises, 1,643, près du quart (247 sur 1,000), ont été traduits devant la Cour d'assises de la Seine.

(La suite à demain.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 25 octobre.

RAISON DE COMMERCE. — CONCURRENCE. — EAU DE COLOGNE. — LES DEUX JEAN-MARIE FARINA.

Les Tribunaux peuvent défendre à un commerçant d'employer ses prénom dans sa raison de commerce, lorsque ces prénom appartiennent également à un autre commerçant qui les emploie depuis longtemps, et qu'ils peuvent établir une confusion entre les deux maisons de commerce.

L'eau de Cologne a été inventée en 1727 par Paul Féminis de Cologne, elle a été principalement exploitée par trois maisons de commerce portant toutes trois le nom de Jean-Marie Farina, et qui toutes trois étaient établies à Cologne; l'une appartenant à Charles-Antoine Farina vis-à-vis la place de Juliers, l'autre à Jean-Antoine Farina premier du nom, à l'enseigne de la Ville de Milan, et la troisième à Jean-Antoine Farina deuxième du nom, fils du précédent, et à Jean-Marie Farina son neveu, né à Sainte-Marie-Majeure (Sardaigne). Cette troisième maison portait l'enseigne de la ville de Turin.

En 1806, Jean-Marie Farina, neveu de Jean-Antoine Farina, deuxième du nom, vint s'établir à Paris rue Saint-Honoré, 333, et y fonda une importante maison de commerce. Il eut beaucoup de procès à la suite de diverses tentatives faites par plusieurs individus du nom de Farina, qui cherchèrent à lui faire concurrence et à lui enlever sa clientèle en lui prenant sa raison de commerce, il gagna tous les procès en première instance et en appel.

En 1840, il vendit au sieur Collas son établissement et le droit exclusif de prendre le nom de Jean-Marie Farina, moyennant la somme de 380,000 fr.

Depuis quelque temps, un autre Jean-Marie Farina, de Cologne, fils de Charles-Antoine Farina, de la maison vis-à-vis la place de Juliers, est venu s'établir à Paris sous son nom de Jean-Marie Farina, et il a placé ces nom et prénoms sur son enseigne, ses factures et ses étiquettes. M. Collas l'a assigné devant le Tribunal de commerce, ainsi que les dépositaires de ses produits pour voir ordonner la suppression des noms de Jean-Marie Farina des enseignes, factures, prospectus et étiquettes, et pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts. M. Collas demandait, en outre, l'insertion du jugement à intervenir dans plusieurs journaux.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Petitjean, agréé de M. Collas, M. Poulain Deladrière, avocat de M. Jean-Marie Farina, et M. Jametel, agréé des dépositaires, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il est constant que Jean-Marie Farina, de Cologne, a annoncé et débité en France les produits de sa fabrication sous le nom de Jean-Marie Farina, de Cologne; « Attendu que cette raison de commerce appartient depuis un temps immémorial à la maison Jean-Marie Farina, rue Saint-Honoré, 333, à Paris; qu'elle a été achetée par Collas, le demandeur, à beaux deniers comptants; que la propriété de ladite raison de commerce lui a été assurée par jugements et arrêts sur le marché français;

« Attendu, si la fabrication de l'eau de Cologne est tombée dans le domaine public, et si chacun est libre d'en fabriquer et d'en vendre, il est certain que la raison de commerce Jean-Marie Farina, de Paris, n'est point également tombée dans le domaine public;

« Que le privilège, en France, attaché à la propriété consiste principalement dans l'adjonction des prénoms Jean-Marie à celui de Farina;

« Qu'on ne saurait encourager tout ce qui peut amener la confusion dans les maisons en position de se faire concurrence;

« Que si l'on ne peut défendre à la maison de Cologne de se

servir de son nom en France, il y a lieu toutefois de ne pas lui permettre d'y joindre les prénoms, ce qui constituerait une raison de commerce semblable à celle dont Jean-Marie Farina, de Paris a la propriété;

« En ce qui touche les dépositaires: « Attendu que s'ils ont débité des produits de la maison de Cologne sous la raison de commerce appartenant à celle de Paris, il n'est pas établi qu'ils aient eu l'intention de faire concurrence à Collas et qu'ils lui aient causé préjudice;

« Par ces motifs, fait défense à Farina, de Cologne, de vendre, annoncer et débiter ses produits en France sous la raison de commerce Jean-Marie Farina. En cas de contravention de sa part au présent jugement, dit qu'il sera fait droit;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux, au choix du demandeur, et aux frais de Farina, de Cologne;

« Met les dépositaires hors de cause;

« Condamne Farina, de Cologne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 26 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — LES COLLETINS DU PORT SAINT-PAUL.

Dans notre numéro du 15 juillet dernier, nous avons rendu compte des circonstances d'une tentative d'assassinat commise par un sieur Remy sur la personne du sieur Russ, son beau-frère. Tous les deux étaient employés au déchargement des bateaux de charbon sur le port Saint-Paul, et faisaient partie de cette corporation des ouvriers des ports qu'on appelle à Paris les colletins. L'instruction qui a été suivie contre Remy a complètement vérifié les détails que nous avons publiés.

Voici, en effet, comment l'acte d'accusation formule les charges sur lesquelles le jury va avoir à statuer:

« Depuis quatre ans environ, l'accusé avait conçu contre son beau-frère, le sieur Russ, une assez vive animosité; tous deux mesureurs de charbon de terre sur le quai Saint-Paul, ils travaillaient constamment à côté l'un de l'autre, l'accusé cherchait fréquemment querelle à Russ, qui faisait au contraire tout ce qu'il pouvait pour éviter les disputes.

« Le 13 juillet dernier, vers trois heures, Remy passant auprès de Russ lui dit: « Il faut que je te tue. » A peine avait-il tenu ce propos, qu'il indiquait déjà une résolution coupable, qu'il rentrait chez lui, y prenait de l'argent et achetait chez le coutelier Picard, qui demeure dans sa maison, un long couteau catalan. Porteur de cette arme, Remy retourna sur le quai, s'approcha de Russ et au moment où celui-ci allait décharger une manne de charbon dans un tombereau, il lui porta un coup de couteau au flanc gauche; le sang s'échappa en abondance; Russ est transporté à l'Hôtel-Dieu, et Remy, qui tient encore son couteau à la main, a la cruauté de s'écrier: « Je ne l'ai pas raté! » Et comme on lui adresse des reproches, il répond: « Je m'en f... on n'a pas besoin de m'arrêter, je m'en vais au poste. » Il s'y rendit en effet. La blessure faite à Russ était très grave et pouvait être immédiatement mortelle, suivant la déclaration du docteur Tardieu.

« Il n'était pas possible de douter que Remy eût voulu donner la mort à son beau-frère et qu'il eût prémédité son crime.

« Dans l'instruction, l'accusé, sans nier aucune des circonstances de cette tentative d'assassinat, a essayé de se défendre en disant qu'il avait été provoqué par les injures de Russ qui l'appelaient faïnéant et qui l'avait défilé; il a aussi cherché à faire croire qu'il n'avait pas l'intention de donner la mort à son beau-frère, et il a exprimé quelques regrets tardifs sur le crime qu'il avait commis. Il n'en est pas moins certain que ce crime a été commis sans provocation; que l'accusé est un homme violent qui a été déjà condamné pour avoir porté des coups à sa femme, et qui aurait eu envers elle, si on en croit Russ, d'indignes procédés et une abominable exigence, puisqu'il l'aurait forcée de se livrer à la prostitution. »

Malgré ces charges, Remy prétend, dans l'interrogatoire que lui a fait subir M. le président, que ce qui l'a si fort irrité c'est que son beau-frère lui a souvent dit qu'il était trompé par sa femme. Du reste, il manifeste les mêmes regrets de son action et verse des larmes abondantes.

La victime, M. Russ, s'est constitué partie civile. Il est assisté de M<sup>e</sup> Dupuis, avocat.

M<sup>e</sup> Nogent-Saint-Laurens, avocat, est chargé de la défense de l'accusé.

Les témoins ont confirmé les charges que l'instruction avait recueillies.

L'accusé a fait entendre quelques témoins à décharge. L'un d'eux a essayé de donner la clé au caractère de l'accusé, qu'il représente comme un homme simple, facile à jouer, prompt à s'emporter, surtout quand il est échauffé par la boisson. « Un jour, dit le témoin, il m'a emmené boire de l'eau-de-vie dans un endroit où je ne vais jamais et où il va souvent, parce qu'on a pour deux sous grand comme ça d'eau-de-vie (le témoin montre la longueur de son index), un demi-setier, quoi! 1,000 nous avons eu bu, il m'a dit qu'il allait toucher 1,000 fr., et qu'il me les prêterait. C'était histoire de blaguer, parce qu'il n'avait jamais le sou, et qu'il ne pouvait pas en prêter.

« Une autre fois, je lui ai parié que j'avais la cuisse plus grosse que la sienne et nous l'avons fait déshabiller pour mesurer. Pendant ce temps-là, je lui avais montré le coup à seule fin qu'on lui prenne son pantalon et de le forcer à courir dans la rue en chemise pour le ravoir. C'était un bon enfant, un peu blagueur, mais pas méchant. »

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation de tentative d'assassinat.

M<sup>e</sup> Dupuis plaide ensuite pour la partie civile, et M<sup>e</sup> Nogent-Saint-Laurens présente la défense de Remy.

Après une réplique de M. l'avocat-général et de M<sup>e</sup> Nogent-Saint-Laurens, M. le président résume les débats.

Le jury entre en délibération et revient après une absence d'un quart d'heure avec un verdict affirmatif sur le fait principal et sur les circonstances de préméditation, mais mitigé par des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Remy à quinze années de travaux forcés, à 4,000 francs de dommages-intérêts et fixe à deux années la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des réparations civiles accordées par l'arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Roussigné.

Session du 3<sup>e</sup> trimestre 1852.

ACCUSATION D'INCENDIE.

Nicolas Gobeaux, âgé de soixante-sept ans, voiturier, né à Lachalade, département de la Moselle, demeurant à La Renarde, commune de Vienne-le-Château, arrondissement de Sainte-Ménéhould, et Marie-Françoise Devillers, femme Gobeaux, âgée de soixante-huit ans, née et demeurant à La Renarde, sont accusés d'incendie volontaire.

Voici les faits relevés contre eux par l'acte d'accusation: « Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 avril 1852, vers une heure du

matin, un incendie violent éclata dans la maison des époux Gobeaux, située à La Renarde; malgré les efforts des voisins, qui s'empressèrent d'accourir, cette propriété devint en peu d'instants la proie des flammes. La clameur publique accusa bientôt les époux Gobeaux d'être les auteurs de ce sinistre, et une instruction dirigée contre eux révéla les charges suivantes à l'appui de leur culpabilité.

« Depuis plusieurs années, les accusés sont dans une gêne extrême, et, dès le mois de juin 1847, ils ont été obligés de vendre à un sieur Genty, la maison incendiée dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 avril, moyennant une somme de 780 fr., dont ils étaient débiteurs envers ce dernier. Seulement, ils se sont réservés de la racheter dans le délai de cinq années, lesquelles expiraient le 26 juin 1852. Plus tard, par suite d'embaras nouveaux qui se manifestèrent dans leurs affaires, ils abandonnèrent audit sieur Genty le mobilier nécessaire à leur exploitation, pour le couvrir d'une somme de 805 fr. qu'ils lui devaient. Enfin, en 1851, ils vendirent au sieur Gouilly, l'un de leurs créanciers, une maison, leur dernière propriété, moyennant 1,700 fr. aux stipulations de réméré. Tout en aliénant leurs immeubles, ils en étaient restés locataires. Celui abandonné au sieur Gouilly était occupé par eux; quant à la propriété achetée par le sieur Genty, ils l'avaient sous-louée aux époux Bernard.

« Cette dernière maison, vendue seulement, comme on l'a vu, 780 fr., avait été assurée par eux 2,500 fr., somme bien supérieure à sa valeur réelle, et chaque année, ils avaient payé la prime due à la compagnie d'assurances, et la différence énorme que nous venons de signaler avait fait naître en eux une fatale pensée. La femme Gobeaux n'avait pas craint de l'exprimer en disant à un sieur Tilloy-Bolzeaux qu'elle désirait que cet immeuble fût incendié, afin de pouvoir à la fois, en touchant le prix de leur assurance, rembourser le sieur Genty, leur acquéreur, et solder le surplus de leurs dettes.

« Ce propos avait paru tellement significatif au sieur Tilloy, qu'à partir de ce moment il eut la conviction que si le feu éclatait dans la propriété des accusés, eux seuls devraient être considérés comme les auteurs de ce crime.

« Le bâtiment occupé par les époux Bernard, sous-locataires des accusés, se composait de deux pièces situées au rez-de-chaussée, plus, d'un grenier au-dessus. A ce bâtiment était adossée une remise, dont ces derniers s'étaient réservés l'usage. Celui habité par les époux Gobeaux n'en était éloigné que de quinze mètres environ. Depuis quelques jours seulement, ils avaient loué l'une de leurs chambres, séparée de celle où ils couchaient par un simple cloison, au sieur et dame Picart, qui prenaient leurs repas avec eux. Le 1<sup>er</sup> avril, les accusés et ces derniers soupèrent ensemble.

« Vers neuf heures et demie, les époux Picart passèrent dans leur chambre, et laissèrent entr'ouverte la porte qui sert de communication entre leur chambre et celle où couchent les mariés Gobeaux. Cette disposition des lieux permettait facilement d'une pièce d'entendre tout ce qui se passait dans l'autre.

« Dans cette soirée du 1<sup>er</sup> avril, le sieur et dame Picart distinguèrent, après s'être mis au lit, que Gobeaux disait à voix basse à sa femme: « Couche-toi donc, couche-toi donc! » mais celle-ci ne parut pas céder immédiatement au désir de son mari. A une heure plus avancée de la nuit, mais que les époux Picart ne peuvent préciser, Gobeaux fut pris par un violent accès de toux et se leva. Sa femme lui fit observer que, souffrant ainsi, il ne devait pas marcher pieds-nus; mais celui-ci, au lieu de tenir compte de son observation, se dirigea vers la porte de la rue, située en face du logement de Bernard, l'ouvrit et sortit pendant quelques instants, puis reentra.

« Bientôt après, les époux Picart s'étant endormis, furent réveillés par des cris confus et crurent néanmoins distinguer les mots: « Au feu! au feu! » Inquiets, ils interpellent la femme Gobeaux, qu'ils entendaient marcher dans la chambre et lui demandent quelle est la cause de ce bruit. Celle-ci répond: « Ce n'est rien; » mais les cris devenant plus distincts, il n'y a plus de doute pour les époux Picart, un incendie vient d'éclater à peu de distance. Ils s'élançant hors du lit, et, en pénétrant dans la chambre des accusés, ils sont surpris, au-delà de toute expression, en les voyant habillés et restant tranquillement sur le seuil de leur porte, tandis qu'à quelques pas le feu dévore la maison où logent les mariés Bernard. A cette vue, Picart s'écrie: « Comment, ce n'est rien, dites-vous, mais le feu est chez vous! » Alors seulement Gobeaux se décide à sortir, à porter des secours à son voisin.

« D'après les observations faites par les personnes accourues les premières sur le théâtre de ce sinistre, l'incendie avait d'abord éclaté dans la remise adossée au logement de Bernard, laquelle contenait des matières combustibles, et les flammes, grâce aux nombreux aliments qui s'y trouvaient, s'étaient propagés rapidement et n'avaient pas tardé à dévorer l'habitation de ce dernier.

« Les faits que nous venons de retracer s'élevaient trop fortement contre les accusés pour que le public pût hésiter à désigner les coupables à la justice. D'après les dispositions des lieux, il avait été facile à Gobeaux, lorsque peu d'instants auparavant il s'était levé, de se diriger rapidement vers la remise et d'y mettre le feu. Aussi, dès le principe, les accusés ont-ils été invités à donner des explications sur cette sortie; mais l'un et l'autre, au lieu de reconnaître l'exactitude du fait attesté de la manière la plus positive par les sieur et dame Picart, ont soutenu que ces témoins se trompaient, que Gobeaux n'avait pas quitté la chambre. Or, une dénégation aussi mensongère suffirait seule pour établir la culpabilité. Tous les deux sentaient combien la présence de Gobeaux sur le lieu même du sinistre est accablante pour eux; mais c'est en vain qu'ils luttèrent contre le témoignage des époux Picart.

« D'ailleurs, les propos tenus par la femme Gobeaux devant le sieur Tilloy, à une époque si voisine du crime, en avait indiqué à l'avance les auteurs, et la conviction de ce dernier, à cet égard, était tellement profonde, qu'en apprenant qu'un incendie avait consumé la maison où logeait le sieur Bernard, il n'avait pas hésité à en accuser hautement les époux Gobeaux. Ce qui achève de démontrer la gravité de ces preuves, malgré la dénégation des accusés, c'est leur position embarrassée, les poursuites incessantes dont ils sont l'objet de la part de leurs créanciers, et d'un autre côté cette valeur si exagérée donnée à leur propriété et dont le prix, comme le disait la femme Gobeaux, devait, en cas d'incendie, leur offrir les moyens de remplir la totalité de leurs engagements. »

Les dépositions des témoins confirment les faits de l'accusation que M. Perrot soutient avec force.

M<sup>e</sup> Waubau n'a pu obtenir que le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Nicolas Gobeaux à six ans de travaux forcés, et sa femme à sept années de la même peine.

CHRONIQUE

PARIS, 26 OCTOBRE.

Pendant le mois de septembre, la police de sûreté a arrêté à Paris 1,611 individus: 871 hommes 456 enfants et jeunes gens mineurs, 268 femmes, 36 filles enfants ou mineurs; 1,501 ont été arrêtés sur mandats, 130 en flagrant délit; 1,043 habitaient Paris, 228 les départements;

546 sont sans instruction, 1,086 savent lire et écrire, 1 a une instruction supérieure; 1,124 sont sans ressources, 503 vivent du travail de leurs mains, 4 sont dans une position de fortune aisée; 593 ont été condamnés correctionnellement, 38 pour crimes; 89 sont étrangers à la France.

On a arrêté pour abus de confiance: 20 hommes, 4 jeunes gens mineurs, 4 femmes; pour bans rompus, 30 hommes, 2 jeunes gens mineurs, 5 femmes; pour blessures, 58 hommes, 26 jeunes gens mineurs, 9 femmes; pour causes politiques, 41 hommes, 4 jeunes gens mineurs, 3 femmes; pour délits divers, 116 hommes, 37 jeunes gens mineurs et enfants, 33 femmes, 4 jeunes filles et enfants; pour escroquerie, 37 hommes, 8 garçons mineurs et enfants, 8 femmes, 1 jeune fille mineure; pour mendicité, 79 hommes, 28 enfants garçons, 65 femmes, 6 filles enfants; pour rébellion, 102 hommes, 20 garçons mineurs, 8 femmes; pour vagabondage, 258 hommes, 221 garçons enfants, 61 femmes, 8 filles enfants; pour vente illégale d'imprimés, 2 hommes, 1 enfant garçon; pour vol, 128 hommes, 106 enfants garçons, 71 femmes, 17 filles enfants.

Pendant le même mois 211 enfants ont été exposés, 22 de deux à douze ans, 191 au-dessous de deux ans; 44 de ces enfants sont nés dans les hospices, 36 chez des sages-femmes. Parmi les mères, on compte 18 couturières, 15 lingères, 38 domestiques, etc. Dix mères sont décédées. Sur les mères connues, 12 sont de Paris, 88 sont nées dans les départements, 24 ont encore leurs parents, 42 ne les ont plus; 24 n'ont que leur père, 10 que leur mère; 28 avaient déjà eu des enfants, 97 ont déclaré être abandonnées du père de leur enfant.

— Deux ouvriers maçons, Grangeon et Lunardeau, sont prévenus de coalition; coalition de deux sous, comme ils disent, car c'est, en effet, le chiffre d'augmentation de salaire qu'ils ont voulu exiger.

M. le président, à Lunardeau: C'est vous qui avez porté la parole au nom de vos camarades; ils vous appellent entre eux, l'orateur.

Lunardeau: Je conviens que la parole, ça m'est assez familière; je ne peux pas dire la contreverse, mais je n'ai pas porté la parole, j'ai porté un papier seulement aux camarades pour signer une demande de dix centimes au bourgeois, qui me semble, suivant moi, justifiée par la tablature que l'on éprouve pendant les chaleurs de nos climats d'être comme la dernière, dont personne n'en pourrait dire qu'il ignore qu'elles ont été assez conséquentes. Le prévenu jette un regard de satisfaction sur l'auditoire, comme pour y lire l'effet qu'a produit cette joyeuse phrase, et il ajoute:

« Je n'ai pas mis ma signature sur le papier dont, notwithstanding, on me fait une très vive reproche.

Le patron des deux prévenus: Parbleu, vous ne savez ni lire ni écrire.

Lunardeau: Je pouvais y substituer ma croix; je n'y ai même point fait ma croix.

Le patron: J'affirme que vous avez pris part à la coalition.

Lunardeau: Je n'ai jamais rien pris à condition.

M. le président: En voilà assez, et vous Grangeon quelles explications avez-vous à donner?

Grangeon: Monsieur, c'est vrai que moi, j'ai porté le papier, on me l'a trouvé dans ma poche, mais ne sachant ni A ni B, j'ai été réduit dans la plus complète erreur, croyant au contraire qu'il s'agissait d'une chose à bien; c'était la fête du bourgeois; ils savaient, les autres, que moi je ne veux pas me mêler des coalitions; est-ce qu'ils n'ont pas eu la chose de me faire la farce de me dire de faire signer ça, que c'était un compliment pour la fête du bourgeois, et qu'il nous paierait à boire; moi j'ai cru ça... et j'ai bu de l'eau.

Les deux prévenus ont été condamnés chacun à six jours de prison et 16 francs d'amende.

— Pendant que le 6<sup>e</sup> régiment de ligne tenait garnison à Paris, Jean Ticou, grenadier, fit la connaissance de l'une de ces robustes Normandes qui sont l'ornement de la grande avenue du Luxembourg, Geneviève, qui devait à un premier sentiment sa présence à Paris et les fonctions qu'elle exerçait en élevant un gros poupon du quartier latin, n'était pas facile à entraîner à de nouvelles amours. Le galant trouper avait beau se faire aimable, doubler ses avances en frisant et redressant sa moustache, Geneviève restait insensible à tant d'attraits. Jean Ticou, voyant qu'il perdait son temps en de frivoles discours, employa, comme dernier moyen d'attaque, la proposition d'un légitime mariage à l'échéance de janvier 1853, époque à laquelle il serait libéré du service militaire. La fine Normande, quoique instruite par les leçons d'une fâcheuse expérience, ne s'aperçut pas que Ticou était un Gascon de Lot-et-Garonne, aussi rusé que les plus fins habitants du pays de Caux. Jean Ticou fut vainqueur, la Normande succomba: mais elle comptait sur le 1<sup>er</sup> janvier.

Dernièrement le ministre de la guerre ayant ordonné le renvoi dans leurs foyers de tous les hommes libérables au 31 décembre de cette année, le grenadier du 6<sup>e</sup> de ligne, en garnison au fort de Vanves, fit ses préparatifs de départ. Geneviève, devançant l'avenir, se voyait déjà devant l'officier de l'état civil, et s'entendait appeler M<sup>lle</sup> Ticou. Aussi avait-elle annoncé aux parents de son nourrisson qu'ils auraient bientôt à la remplacer dans son service. La veille du jour où l'heureux grenadier devait recevoir son congé provisoire, Jean Ticou proposa à la Normande une promenade d'adieu du côté de Meudon. A l'heure convenue Geneviève, ayant livré son nourrisson à une camarade, sa confidente, se trouva sur la route qui relie le fort de Vanves au fort d'Issy. Jean Ticou, avec une exactitude toute militaire, ne se fit pas attendre, et peu d'instants après ils arrivaient tous deux chez le sieur Gasstin, marchand de vins traiteur, où Ticou fit servir un copieux repas.

Le Gascon et la Normande furent interrompus dans leur doux tête-à-tête par l'arrivée de deux grenadiers du même régiment. En bon camarade, Jean Ticou les fit manger et boire à la santé de sa future. Après leur départ, le généreux amphytrion apercevant deux autres fantassins du 6<sup>e</sup> de ligne, les appela et fit avec eux la même cérémonie qu'avec les précédents. M<sup>lle</sup> Ticou, malgré les flatteurs compliments de ces inconnus, aurait mieux aimé ne pas voir ainsi se fondre l'argent de la communauté. Hélas! tout cela devait lui coûter plus que la dot de son futur!

Le sieur Geslin qui fournissait sans défiance tout ce qu'on lui demandait, se ravisa lorsqu'il entendit pour la troisième fois Jean Ticou inviter de nouveaux convives; il ajouta la carte, et voyant qu'elle se montait à 43 fr., il en exigea le paiement.

Le moment était difficile; Jean Ticou fit des observations sur les prix, et tandis que le sieur Geslin vérifiait de nouveaux ses fournitures, le Gascon tourna la difficulté en disparaissant et laissant la malheureuse Geneviève se débattre avec le traître. La pauvre fille raconta son aventure, et après avoir vidé ses poches supplia les mains jointes qu'on lui permit de revenir à Paris. On la laissa partir.

Quant à Jean Ticou, il ne tarda pas à être retrouvé. Sur la plainte du traiteur, on le fit venir devant ses chefs, et là il voulut s'excuser en disant qu'il pensait que ce serait la prétendue qui paierait les frais de cette note anticipée. Pressé de s'exécuter en payant quarante francs pour solde de la dépense, il offrit de souscrire un billet de 200 francs

payable dans son pays. Mais le sieur Geslin n'accepta pas; il aimait mieux, disait-il, son compte exact payé en argent que 200 fr. de Ticou hypothéqués sur les brouillards de la Garonne. Le traicteur ayant persisté dans sa plainte, Jean Ticou fut arrêté.

Amené devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Niel, sous la prévention d'escroquerie envers un habitant, Jean Ticou a présenté le même système de défense: Geneviève devait payer.

La Normande, citée en témoignage, n'a pas été trouvée à son ancien domicile. Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Plé, commissaire du Gouvernement, et la défense présentée par M<sup>r</sup> Robert Dumescnil, a déclaré Jean Ticou coupable d'escroquerie et l'a condamné à une année d'emprisonnement.

Nous avons fait connaître, dans un de nos précédents numéros, les circonstances dans lesquelles avait été reprise l'instruction criminelle relative à l'assassinat commis rue de Malte, sur la personne de M. Van-den-Kreuse et de sa domestique. Une veuve B..., avant de mourir, avait écrit une lettre dans laquelle elle donnait des détails circonstanciés sur le crime et en dénonçait les auteurs.

Par suite de ces révélations, quatre personnes ont été arrêtées; mais l'instruction a démontré qu'il n'existait contre elles aucunes charges et que les déclarations de la femme B... n'étaient nullement justifiées.

La chambre du conseil a rendu une ordonnance de non-lieu, et les personnes arrêtées ont été mises en liberté.

L'étude de M<sup>r</sup> Mouillefarine, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, est transférée de la rue Montmartre, 164, à la rue du Sentier, 8, près la rue des Jeûneurs.

DEPARTEMENTS.

LOIRE (Montbrison). — Le 16 du courant, le Tribunal de police correctionnelle de Montbrison avait à juger une tentative de corruption de fonctionnaire, qui avait eu lieu dans les circonstances suivantes:

Au commencement du mois de septembre de cette année, une demoiselle Cizeron, de Saint-Etienne, qui sollicite depuis longtemps la concession d'un bureau de tabac, se présente, accompagnée d'un commissionnaire qui l'y avait conduite, auprès de M. le directeur des contributions indirectes de ce département, pour rappeler à ce fonctionnaire la demande qu'elle lui avait adressée. Après avoir expliqué verbalement le but de sa visite, elle déposa entre les mains de M. le directeur une liasse de papiers, qu'elle disait être des pièces devant servir de titres à la faveur qu'elle sollicitait du gouvernement. Tout en l'assurant que les droits qu'elle disait avoir seraient attentivement examinés, M. le directeur ouvrit la liasse qui venait de lui être remise par la demoiselle Cizeron, et remarqua qu'elle contenait au lieu de pièces à l'appui d'une demande, trois billets de banque d'une valeur réunie de 500 francs. Indigné de la démarche de cette demoiselle, M. le directeur lui remit ses billets, en lui pardonnant toutefois sa conduite répréhensible, en considération de l'ignorance où il la supposait être de la criminalité de cette action. La demoiselle Cizeron se retira en faisant ses excuses.

Le lendemain, elle se présenta de nouveau auprès de M. le directeur pour renouveler ses excuses et implorer un pardon qui déjà lui avait été accordé. Cette fois elle était seule et paraissait bien repentante, cependant elle insinua qu'elle avait été maladroite la veille, de s'être fait assister d'un témoin, et elle déposa encore les trois billets de banque sur le bureau de M. le directeur: ce fonctionnaire, moins indulgent à cette seconde tentative, et justement outragé de la persistance de cette fille, lui rendit ses billets et la mit à la porte. Quelques jours après, il reçut une lettre chargée, timbrée de Saint-Etienne, signée Jeanne Cizeron, et contenant les trois billets de banque. A ce troisième outrage, M. le directeur a porté plainte à la justice, et c'est à raison des faits qui précèdent que la fille Cizeron a comparu devant le Tribunal correctionnel. Elle a été condamnée à huit jours d'emprisonnement, et à la confiscation au profit du Trésor, de la somme formant la valeur des trois billets.

CHARENTE-INFERIEURE (La Rochelle). — Une prévention grave a amené jeudi dernier sur les bancs de la police correctionnelle un fonctionnaire public, M. Vidal, commissaire de police à La Rochelle, et deux jeunes filles, âgées de treize ans, l'une nommée Marie-Adélaïde Migault, l'autre Julie Delavault. Cette affaire n'a eu son dénouement que hier samedi. Tous les trois étaient accusés d'avoir accompli ensemble et de complicité un outrage public à la pudeur dans une des dépendances des fortifications, sous la poterne du glacis nord de La Rochelle.

Le Tribunal, faisant application de l'article 330 du Code pénal, a condamné Vidal à un an de prison, 200 francs d'amende et aux frais.

Il a acquitté les filles Migault et Julie Delavault, comme ayant agi sans discernement, mais il a ordonné qu'elles fussent détenues dans une maison de correction jusqu'à leur majorité.

Nord (Lille) 24 octobre. — Le Charivari publiait

récemment une fort spirituelle consultation sur la question de savoir à quel moment et à quelle distance du gibier un chien de chasse pouvait être démuselé pour ne pas encourir les peines portées par les arrêtés préfectoraux. La question vient d'être soumise au Tribunal de simple police de Lille, dans les circonstances suivantes:

M. M..., propriétaire, se trouvant en complet équipage de chasse, allait sortir de la ville, lorsqu'il fut rencontré par un agent de police, qui le déclara en contravention, parce que son chien n'était pas muselé.

Devant le Tribunal, M. M... a prétendu que le procès qu'on lui intentait rendait la chasse impossible, car tous les maires peuvent prendre un arrêté analogue à celui du maire de Lille; or, que devient la chasse avec un chien muselé?

Le ministère public a répondu que cet arrêté n'avait nullement besoin d'être pris par les maires, puisqu'une décision préfectorale l'étendait à tout le département; il est convenu cependant qu'il y aurait rigueur à en maintenir l'exécution jusqu'au milieu des champs; M. le juge de paix a complété cette observation en apprenant à M. M... qu'il ne devait démuseler son chien qu'en présence du gibier. Le chasseur, tout en rappelant qu'il avait payé 25 francs pour avoir le droit de détruire les lièvres, n'en est pas moins condamné à 1 fr. d'amende et aux frais.

ETRANGER.

DUEL PRES DE WINDSOR. — OBSÈQUES DE M. COURNET.

Les renseignements recueillis par M. Biddlecomb, intendat de police, en dehors de l'enquête qui doit se continuer mercredi prochain devant le jury, ajoutent à l'intérêt qui s'est attaché, dès l'origine, à cette déplorable affaire. On a retrouvé les pistolets qui ont servi au combat. On a constaté que, bien que les deux acteurs principaux de la rencontre fussent tous les deux des réfugiés politiques, ils étaient dans une situation privée tout à fait différente. M. Cournet est représenté comme appartenant à une très honorable famille, qui habite actuellement Paris, et comme dominé au plus haut degré par les lois du point d'honneur qui régne en France.

Nous apprenons, dit notre correspondant, que le défi remonte au 4 octobre, et que l'adversaire de M. Cournet est venu exprès en Angleterre pour le soutenir. La cause de ce duel a une origine politique, et l'animosité des deux adversaires paraît avoir été grandement excitée par quelques uns de leurs amis communs, réfugiés politiques résidant à Londres. On a su, de plus, que M. Cournet, par suite de son bannissement de France, était sur le point de prendre de l'emploi dans la marine marchande, au compte de M. Cossas, de Tottenham Court-Road. Il recevait du gouvernement français une pension de 80 livres (2,000 fr.) à raison de ses services dans la marine militaire. Il avait fait partie de la députation envoyée à Londres pour représenter la France au couronnement de la reine Victoria.

Les obsèques de M. Cournet ont eu lieu dimanche, dans l'après-midi, à l'église paroissiale d'Egham, et avaient attiré un concours considérable d'amis et de curieux. Long-temps avant l'heure fixée pour la cérémonie, cent cinquante Français environ sont arrivés de Londres et sont allés visiter d'abord le champ du combat. A une heure un quart, le cortège s'est mis en marche: le corps de M. Cournet était porté par six de ses compatriotes et suivi par cent cinquante réfugiés. Parmi ces derniers, nous avons remarqué MM. Ledru-Rollin, Schœlcher, Savoye, Félix Pyat, Astaix, Rolland, Xavier Durrieu, Martin Bernard, Pfeiffer, anciens représentants du peuple. Il y avait aussi dans le cortège divers écrivains politiques, et notamment MM. Delescluzes, Ribeyrolles, Cahaigne, G. Maquet (celui qui a refusé de nommer dans l'enquête l'adversaire de M. Cournet), et Pardigan.

On portait en tête du convoi une bannière aux couleurs de la République, surmontée d'un crêpe noir et avec cette inscription: « République démocratique et sociale. » C'est avec cet appareil que le cortège s'est dirigé vers l'église, distante de deux milles, au milieu d'une haine de curieux qu'on peut évaluer à 2 ou 3,000. A deux heures cinq minutes le cercueil entra dans l'église d'Egham. Les prières mortuaires ont été dites en Français par M. Delescluzes.

M. Delescluzes a ensuite prononcé une oraison funèbre qu'il a terminée par le cri de Vive la République démocratique et sociale!

Les réfugiés présents au convoi paraissaient vouloir donner à cette cérémonie mortuaire la couleur d'une manifestation politique, mais les assistants ont paru s'y montrer fort indifférents.

Nous pouvons ajouter quelques renseignements à ceux donnés par la presse anglaise sur les antécédents du réfugié français qui a si malheureusement péri dans la rencontre de Windsor.

Le nom de M. Cournet a souvent retenti devant les Tribunaux français, et la Gazette des Tribunaux a eu à rendre compte plusieurs fois des procès dans lesquels il a figuré.

Le 11 mars 1849, M. Cournet comparait devant le

Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> chambre), comme prévenu d'avoir fait partie d'une réunion politique non autorisée, portant le titre de Comité central des républicains socialistes, dont le siège était établi passage Sourdis, à Paris; cette société avait pour président M. Joly, représentant du peuple. M. Cournet avait vingt co-prévenus. L'affaire occupa trois audiences (Voir la Gazette des Tribunaux des 12, 24 et 25 mars).

Le Tribunal, sur la plaidoierie de M<sup>r</sup> Ledru-Rollin, se déclara incompétent; et appel de ce jugement fut par le ministère public, la Cour le confirma, un pourvoi du procureur-général contre cet arrêt fut rejeté par la Cour de cassation, le 7 juin 1849.

Le 28 mai, jour d'ouverture de l'Assemblée législative, un banquet socialiste offert aux représentants du peuple Pierre Leroux et Rattier, avait lieu à la barrière Poissonnière. Le 18<sup>e</sup> léger avait été envoyé pour protéger les agents qui avaient à surveiller ce banquet. Des désordres étant survenus, plusieurs convives furent arrêtés, M. Cournet était du nombre de ces derniers.

Le 30 juin suivant, il comparait devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, comme prévenu de résistance envers les agents de la force publique; il fut condamné à dix jours de prison. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 juillet 1849.)

Le 21 mars 1850, il comparait devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, comme prévenu d'avoir facilité, de concert avec un sieur Debaire, l'évasion de deux prisonniers enfermés à la prison des Madelonnettes, les sieurs Emery et Potier; le premier, prévenu alors d'un grand nombre de soustractions frauduleuses, commises dans les bureaux de l'administration des postes de Brest, où il était employé (cet homme était président de la Solidarité Républicaine à Brest); le second, condamné à dix années de détention pour divers faits se rattachant à l'insurrection de juin. Un troisième prisonnier, le sieur Lacollonge, ancien rédacteur en chef du journal l'Organisation du Travail, condamné à vingt ans pour faits analogues, devait s'évader avec eux.

M. Cournet fut condamné pour ce fait à un an de prison. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 mars 1850.)

Peu de temps après l'expiration de cette peine, le 27 mai 1851, M. Cournet revenait devant la même chambre pour blessures volontaires. Voici à quelle occasion:

On se rappelle la fameuse lettre de M. Félix Pyat au comte de Chambord. Le journal la Mode publia un article en réponse à cette lettre.

Plusieurs amis de M. Félix Pyat, au nombre desquels était M. Cournet, adressèrent une lettre collective à M. Lapière, auteur de l'article, et un duel fut convenu entre M. Cournet et lui. M. Lapière reçut deux coups d'épée, et M. Cournet une légère blessure à l'œil.

Le premier fut condamné à six jours de prison, et M. Cournet à un mois. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 mai 1851.)

M. Barthélemy, qui a tué M. Cournet, avait aussi figuré dans un grave procès criminel. Sous le règne de Louis-Philippe, il comparut devant la Cour d'assises de la Seine comme coupable d'avoir tiré un coup de pistolet sur un sergent de ville. Il avait été, pour ce fait, condamné aux travaux forcés.

— Voici les détails que publie le Journal du Havre sur la carrière militaire de M. Cournet, qui, avant de se jeter dans le mouvement politique, s'était signalé par les plus honorables services:

« M. Cournet parcourut dans la marine française une carrière brillante. Appartenant à une des vieilles familles de la Bretagne, il se fit matelot au sortir du collège. A dix-neuf ans, il était enseigne de vaisseau et chevalier de la Légion-d'Honneur, pour s'être emparé, par un hardi coup de main, d'une frégate anglaise.

« Dix de ses frères ont été marins comme lui, et le dernier survivant est encore aujourd'hui capitaine de vaisseau et également chevalier de la Légion-d'Honneur.

« M. Cournet donna sa démission de capitaine à la fin du règne de Louis-Philippe, et, depuis ce moment, il s'occupa assez activement de politique.

« En 1848, il fut nommé commissaire du gouvernement provisoire dans le département du Morbihan. »

LÉGION-D'HONNEUR. — AVIS.

S. A. I. le Prince Président, par son décret organique sur la Légion-d'Honneur, a ordonné la publication d'un Annuaire dans lequel il a voulu voir figurer les noms de tous les membres de l'Ordre. M. H. BAUDOUIN, chargé d'éditer cet Annuaire, avec les documents et sous la direction de la Grande Chancellerie, prie MM. les Grands-Croix, Grands-Officiers, Commandeurs, Officiers et Chevaliers, de vouloir bien, dans leur intérêt, lui faire parvenir, avant le 5 novembre 1852, leurs noms, prénoms, grades et adresses, pour que leur qualité actuelle soit régulièrement mentionnée, la Grande Chancellerie ne pouvant connaître que celle qu'ils avaient au moment de leur nomination ou promotion.

L'administration ne recevra que les lettres affranchies et adressées à l'éditeur, M. H. BAUDOUIN, rue Grange-Batelière, n° 13, à Paris.

Bourse de Paris du 26 octobre 1852.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Bond/Security Name and Price. Includes items like 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., Act. de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, etc.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line Name and Price. Includes Saint-Germain, Versailles (r. g.), Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

ODÉON. — On n'entend partout qu'un des éloges donnés au mérite littéraire de Richelieu, dram. en cinq actes, en vers de M. Félix Feillon.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mercredi, la Dame aux Camélias avec Fechter et M<sup>lle</sup> Doche. salle comble et recette monstre.

THÉÂTRE-NATIONAL (ancien Cirque. — On y refuse du monde tous les soirs. La Chatte blanche, charmante féerie de MM. Cogniard, compte aujourd'hui 7 représentations.

— A l'Hippodrome, demain jeudi, avant-dernière grande fête équestre.

SPECTACLES DU 27 OCTOBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, Actéon. ODÉON. — L'Anglais, Richelieu. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Choisy-le-Roi, a Ferme de Kilmoor. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias. VARIÉTÉS. — L'Ami François, Un Monsieur, le Mari. GYMNASE. — Le Piano, un Soufflet, l'écadet. PALAIS-ROYAL. — Picolet, Dragons, Edgard, la Prova. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III. AMBIGU. — Marie Simon. GAITÉ. — Aimer, croire, espérer. THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Papa charmant, Mari brûlé, Perruque, Ma Femme. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Chérubin une Paire d'imbéciles. BEAUMARCHAIS. — Paul d'Artenay, Pavre Bastien. LUXEMBOURG. — Journée aux lettres une Passion, Emmeline. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. ARENES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanches et lundis à 3 h. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DRAMA DE L'ÉTOILE. — De 10 h. à 11 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 181.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 1.

Le mot Assemblée législative contient résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur, dont les Tables paraissent très tard. — Les mots Avoué, Notaire, Officier ministériel, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉÉES.

DOMAINE DE JOUX-DIEU.

Etude de M<sup>r</sup> BERTHIER, avoué, rue Gaillon, 41, à Paris. Vente par licitation, en l'audience des créées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 novembre 1852. En un seul lot, 1<sup>er</sup> Du DOMAINE DE JOUX-DIEU, situé dans les communes d'Arnas, Ouilly et autres, arrondissement de Villefranche (Rhône); 2<sup>e</sup> Du PRÉ DU FONDRY, situé dite commune d'Arnas, annexé audit domaine de Joux-Dieu. Le tout d'une contenance superficielle de 188 hectares 38 ares 44 centiares environ, affermé 16,000 fr. Mise à prix: 320,000 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> BERTHIER, avoué poursuivant, dépositaire des titres et du cahier des charges, rue Gaillon, 41; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Lombard, avoué, rue des Jeûneurs, 35; 3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Picard, avoué, rue du Port-Mahon, 12; 4<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Gheerbrant, avoué, rue Gaillon, 44; 5<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Prévot, avoué, quai des Orfèvres, 18; 6<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Belland, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5; 7<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Gèstel, avoué, rue des Bons-Enfants, 3; 8<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Vigier, avoué, quai Voltaire, 13. (7133)

MAISON RUE RICHER.

Etude de M<sup>r</sup> PICARD aîné, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. Vente par suite de surenchère du sixième, d'une MAISON sise à Paris, rue Richer, 33, au coin de la rue du Faubourg-Montmartre.

L'adjudication aura lieu le jeudi 4 novembre 1852.

Revenu: 41,250 fr. Mise à prix: 204,200 fr. S'adresser pour les renseignements: A Paris: 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> PICARD aîné, avoué poursuivant, rue du Port-Mahon, 12; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Belland, avoué présent à la vente, rue du Pont-de-Lodi, 5; 3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Mouillefarine, avoué présent à la vente, rue du Sentier, 8; 4<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Watin, notaire à Paris, rue de l'Échiquier, 66; Et sur les lieux pour voir et visiter. (7137)

MAISONS ET TERRAINS VAUGIRARD

Etude de M<sup>r</sup> CHAUVEAU, avoué à Paris. Vente en l'audience des créées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 novembre 1852, deux heures de relevée, en quatre lots, dont les deux derniers pourront être réunis: 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Vaugirard, près Paris, rue et impasse de l'École, 73 (ancien 57). Mise à prix: 3,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une MAISON avec jardin, sise à Vaugirard, rue des Vigues, impasse des Acacias, 3 (ancien bis). Mise à prix: 8,000 fr. 3<sup>o</sup> D'un TERRAIN avec bâtiment d'habitation, sis à Vaugirard, impasse des Acacias, 3 bis (ancien). Mise à prix: 8,000 fr. 4<sup>o</sup> D'un TERRAIN avec bâtiment d'habitation et buanderie, contigu au précédent et portant le même numéro. S'adresser: 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> CHAUVEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, place du Châtelet, 2; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Mouillefarine, avoué, rue du Sentier, 8;

3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Letavernier, notaire, place de l'École-de-Médecine, 17. (7133)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS A MEAUX (SEINE-ET-MARNE).

Etude de M<sup>r</sup> GHEERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 44. Vente par adjudication, sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> PETIT, notaire à Meaux, rue Saint-Nicolas, 36. En deux lots qui pourront être réunis. Le dimanche 21 novembre 1852, à midi, 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Meaux (Seine-et-Marne), rue St-Nicolas, 21; 2<sup>o</sup> D'une autre MAISON sise même ville, rue Tronchon, 3. D'un produit d'environ 1,400 fr. Sur les mises à prix suivantes: Pour le 1<sup>er</sup> lot, de 42,000 fr. Pour le 2<sup>e</sup> lot, de 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>r</sup> PETIT, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue St-Nicolas, 36, à Meaux; 2<sup>o</sup> Audit M<sup>r</sup> GHEERBRANT, avoué poursuivant, rue Gaillon, 44, à Paris; 3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Berthier, avoué, rue Gaillon, 44, à Paris; 4<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Defresne, notaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 8; 5<sup>o</sup> Et sur les lieux pour visiter les maisons. (7136)

FONDS DE COMMERCE CHOCOLATS

Adjudication en l'étude de M<sup>r</sup> HAVÉARI, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297, le 3 novembre 1852, midi, d'un FONDS DE COMMERCE DE CHOCOLATS exploité à Paris, rue du Temple, 19, sous la raison sociale: Veuve Potier

et Salle. Mise à prix: 75,000 fr. (7139)

AUX MAITRES D'HOTELS.

PROPOSITION BONNE A NOTER. Avec 200,000 fr. que deux amis peuvent faire ensemble, chacun d'eux est certain d'obtenir, dans une gestion douce, honorable et si facile qu'une dame pourrait bien la conduire, un bénéfice net et annuel de 50 à 60,000 fr., outre une existence on ne peut plus délectable; or cette somme serait convertie en un bon mobilier d'exploitation qui resterait la propriété des gérants, et qui, dans un avenir de quelques années, pourrait atteindre dans leurs mains une valeur de 5 à 600,000 fr. si ce n'est se décidait un jour à céder leur position. — S'adresser à M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 13. (7163)

CHEMISES LONGUEVILLE.

RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal. (7165)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU

des journaux, c'est: LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques financières, etc., place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix: pour un an, 7 fr. pour Paris, 8 fr. pour les départements; 10 fr. pour l'étranger. — IL TIENIT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7309)

Draps pour vêtements de DAMES, spécial, 333, r. St-Mar-tin, maison Dubois-une. (7297)

DEMAQUAY RUE DE TREVISE, 44. ENTREPR. DE REINTURES AU BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE. PEINTURES — VITRERIE — DORURES (7364)

DENTIFRCS LAROZE L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable. 1<sup>o</sup> Pour conserver les dents leur blancheur naturelle, on gencives leuées, les préservant du ramollissement, de la tumeur, du scorbut, enfin des névralgies dentaires; 2<sup>o</sup> Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. La Poudre Dentifrice, également composée de quinquina, pyréthre gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur détachement et leur chute. Chaque objet est accompagné d'une étiquette et instructive portant la signature et le contre: Prix du flacon d'Élixir et de Poudre: 1 f. 25 c. Les six flacons priés Paris, ... 6 f. 50 c. Paris, J.-P. LAROZE, p. r. N<sup>os</sup> des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger: CHEZ LES PRINCIPES MARCHANDS, PAPETERIES, PHARMACIENS. (7333)

